

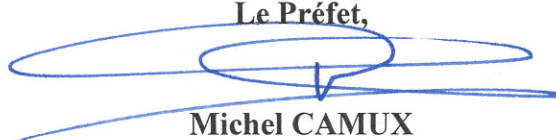
**Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)
autour du dépôt de liquides inflammables
ARGOS France DEPOT (ex STORAPRO STOCKAGE)
approuvé par arrêté préfectoral du 13 SEP. 2011**

Commune de Beaune-La-Rolande

Règlement

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du **13 SEP. 2011**

Le Préfet,



Michel CAMUX

Sommaire

TITRE I PORTEE DU PPRT, DISPOSITIONS GENERALES.....	3
Article 1 – Champ d'application.....	3
Article 2 – Effets du PPRT.....	3
Article 3 – Portée du règlement.....	3
Article 4 – Zonage réglementaire.....	3
Article 5 – Principes généraux.....	4
TITRE II REGLEMENTATION DES PROJETS.....	5
Chapitre 1 – Dispositions applicables à la zone R.....	5
Article 1.1 – Dispositions régissant les projets nouveaux.....	5
Article 1.1.1 - Interdictions.....	5
Article 1.1.2 - Autorisations sous conditions.....	5
Article 1.2.1 - Interdictions.....	5
Article 1.2.2 - Autorisations sous conditions.....	5
Chapitre 2 – Dispositions applicables à la zone b.....	6
Article 2.1 – Dispositions régissant les projets nouveaux.....	6
Article 2.1.1 - Interdictions.....	6
Article 2.1.2 - Autorisations sous conditions.....	6
Article 2.2 : Dispositions régissant les projets sur les constructions, les installations et infrastructures existantes.....	7
Article 2.2.1 - Interdictions.....	7
Article 2.2.2 - Autorisations sous conditions.....	7
Chapitre 3 – Dispositions applicables à la zone grisée.....	8
Article 3.1 – Dispositions régissant les projets nouveaux.....	8
Article 3.1.1 - Interdictions.....	8
Article 3.1.2 - Autorisations sous conditions.....	8
Article 3.2 – Dispositions régissant les projets sur les constructions, les installations et infrastructures existantes.....	8
Article 3.2.1 - Interdictions.....	8
Article 3.2.2 - Autorisations sous conditions.....	8
Chapitre 4 – Dispositions constructives applicables à l'ensemble des zones pour des projets (extensions et nouvelles constructions)...	9
Article 4.1 - Dispositions générales.....	9
Article 4.2 - L'aléa de surpression.....	9
Article 4.3 - L'aléa thermique.....	9
TITRE III MESURES FONCIERES.....	10
Chapitre 1 – Dispositions applicables aux mesures foncières.....	10
Article 1.1 – Dispositions générales.....	10
Article 1.1.1 – Droit de préemption.....	10
Article 1.1.2 – Droit de délaissement.....	11
Article 1.1.3 – Droit d'expropriation.....	11
Article 1.1.4 – Devenir des immeubles préemptés ou délaissés.....	11
Article 1.1.5 – Mise en œuvre des mesures foncières.....	11
TITRE IV MESURES DE PROTECTION DE LA POPULATION.....	12
Chapitre 1 – Prescriptions sur les constructions existantes.....	12
Article 1.1 – Biens existants en zone b.....	12
Chapitre 2 – Prescriptions sur les usages.....	12
Article 2.1 – Usage du domaine public.....	12
Article 2.1.1 – Voie ferrée (transport ferroviaire).....	12
Article 2.1.2 – Voirie du domaine public.....	12
Article 2.1.3 – Transports collectifs sur route (bus, cars, ...).....	12
Article 2.1.4 – Itinéraires en mode doux (piétons, vélos ...).....	12
Article 2.1.5 – Espaces publics ouverts.....	12
Article 2.1.6 – Mesures de prévention et d'information.....	13
Chapitre 3 – Conditions particulières d'utilisation et d'exploitation.....	13
Article 3.1 - Interdictions.....	13
Chapitre 4 – Mesures relatives à la sauvegarde et à l'information des populations.....	13
TITRE V SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE.....	13
ANNEXE 1 : CARTE DE ZONAGE D'INTENSITE EFFETS DE SURPRESSION.....	14
ANNEXE 2 : CARTE DE ZONAGE D'INTENSITE EFFETS THERMIQUES.....	15
ANNEXE 3 : MODELE D'ATTESTATION.....	16

Article 1 – Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux parties des territoires délimités dans le plan de zonage réglementaire de la commune de Beaune-la-Rolande soumises aux risques technologiques présentés autour des dépôts de liquides inflammables de la société ARGOS France DEPOT (ex STORAPRO STOCKAGE). Il a pour objet de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir dans ces installations et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique.

En application de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et de son décret d'application n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations.

Article 2 – Effets du PPRT

Le plan de prévention des risques technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme. Il est annexé aux plans locaux d'urbanisme, conformément à l'article L. 126-1 du même code.

Les infractions aux prescriptions édictées par le présent PPRT en application du I de l'article L 515-16 du Code de l'Environnement sont punies des peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme.

Le PPRT pourra être révisé dans les conditions prévues par l'article R 515-47 du Code de l'Environnement, sur la base d'une évolution de la connaissance et du contexte.

Article 3 – Portée du règlement

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer. Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Article 4 – Zonage réglementaire

Les critères et la méthodologie qui ont présidé à la détermination des différents niveaux d'aléas du risque technologique considéré sont exposés dans la note de présentation du présent PPRT.

Quatre classes d'aléa sont appréhendées par le présent règlement : aléa très fort+, aléa très fort, aléa fort+, aléa fort, aléa moyen+, aléa moyen, et aléa faible correspondant aux effets thermique et de surpression.

Article 5 – Principes généraux

Dans toute la zone exposée au risque technologique, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, toute opportunité est saisie pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du présent document.

Lorsqu'un bâti existant ou un projet nouveau est touché par deux ou plusieurs zones, la zone présentant le règlement le plus strict est considérée comme impactant le bâti ou le projet.

En application de l'article R431.16c du code de l'urbanisme, tout nouveau projet, soumis à permis de construire, est subordonné à la réalisation d'une étude préalable de conformité au PPRT.

Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé, certifie la réalisation de cette étude et constate que le projet prend en compte les conditions du PPRT au niveau de sa conception, en application de l'article R 431-16c du Code de l'Urbanisme.

Après réalisation de travaux et réception de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux, il est procédé au récolement obligatoire en application de l'article R 462-7d du Code de l'Urbanisme.

Titre II**Réglementation des projets****Chapitre 1 – Dispositions applicables à la zone R**

Cette zone est soumise à des effets :

- *de suppression d'aléas très fort (TF) à faible,*
- *thermiques très fort + (TF+) à moyen (M).*

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux locaux ou d'habitations.

Article 1.1 – Dispositions régissant les projets nouveaux**Article 1.1.1 - Interdictions**

Sont interdits :

toute construction, installation ou infrastructure nouvelle, les établissements recevant du public (ERP), à l'exception de ceux mentionnés à l'article 1.1.2.

Article 1.1.2 - Autorisations sous conditions

Sous réserve de respecter les règles de construction définies au chapitre 4, sont autorisés :

- les infrastructures routières nécessaires à la déviation de la RD 950 situées en zone d'aléa thermique de niveau strictement inférieur au niveau fort.

Article 1.2 : Disposition régissant les projets sur les constructions, les installations et infrastructures existantes**Article 1.2.1 - Interdictions**

Sont interdits :

- tout changement de destination à l'exception de ceux mentionnés à l'article 1.2.2.;
- tout aménagement, toute extension ou toute reconstruction à l'exception de ceux mentionnés à l'article 1.2.2.

Article 1.2.2 - Autorisations sous conditions

Sous réserve de respecter les règles de construction définies au chapitre 4, sont autorisés :

- l'élargissement ou l'extension de voiries de desserte strictement nécessaires aux activités, l'acheminement des secours situées dans la zone considérée;
- la modification ou l'extension de voies ferrées strictement destinées à l'acheminement de marchandises lié aux activités.
- les travaux d'entretien ou réparations ordinaires.

Chapitre 2 – Dispositions applicables à la zone b

Cette zone est soumise à des effets :

- thermiques d'aléas moyen (M) à faible (Fai).

Les projets sur les constructions existantes (extensions, aménagement) sont autorisés sous réserve du respect de prescriptions.

Cette zone a vocation à recevoir les constructions à usage :

- de bureaux, de commerces et d'artisanat.

Article 2.1 – Dispositions régissant les projets nouveaux**Article 2.1.1 - Interdictions**

Est interdite :

toute construction, installation ou infrastructure nouvelle comme la création de voies ferrées supplémentaires, la réouverture de la voie ferrée au transport de voyageurs, les établissements recevant du public (ERP) difficilement évacuables (hôpitaux, maisons de retraite, ...), à l'exception de celles mentionnées à l'article 2.1.2.

Article 2.1.2 - Autorisations sous conditions

Sous réserve de respecter les règles de construction définies au chapitre 4, sont autorisés :

- à usage d'activités:

- la construction, (dépendances et annexes comprises, accolées ou non) dont la surface hors œuvre brute (SHOB) doit être au plus égale à 30 % de la superficie de l'unité foncière sur la zone considérée ;
- les constructions, installations ou infrastructures sans personnel permanent strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs, qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux ;
- les équipements sans personnel permanent destinés à la production d'énergie renouvelable (ex : cellules photovoltaïques, panneaux solaires, géothermie...);
- la création de pistes cyclables sous réserves qu'elles aient pour fonction de sécuriser des déplacements effectués auparavant sur des axes routiers et qu'elles ne soient pas implantées dans une zone plus exposée ;
- la création de voiries de desserte strictement nécessaires aux activités situées dans ou à proximité immédiate de la zone considérée ou à l'acheminement des secours.

Article 2.2 : Dispositions régissant les projets sur les constructions, les installations et infrastructures existantes

Article 2.2.1 - Interdictions

Sont interdits :

- tout changement de destination à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2.2.2.;
- tout aménagement, toute extension ou toute reconstruction à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2.2.2.

Article 2.2.2 - Autorisations sous conditions

Sous réserve de respecter les règles de construction définies au chapitre 4, sont autorisés :

- le changement de destination sous réserve de réduire la vulnérabilité de l'existant pour garantir la sécurité des personnes (protection efficace des personnes à l'intérieur des bâtiments) ;
- les travaux d'entretien ou réparations ordinaires
- pour les constructions existantes :
 - leur extension en une ou plusieurs fois, dans la limite la plus favorable du point de vue de la superficie pour le pétitionnaire, entre les deux conditions suivantes :
 - la surface hors œuvre brute (SHOB) des constructions (dépendances et annexes comprises, accolées ou non) doit être au plus égale à 30 % de la superficie de l'unité foncière correspondant à la zone considérée,
 - la surface hors œuvre brute (SHOB) des constructions ajoutées doit être limitée à 30 % de l'ensemble de la surface hors œuvre brute (SHOB) des bâtiments à la date d'approbation du présent plan de prévention des risques.
- la reconstruction de bâtiments sinistrés sous réserve que la destruction ne résulte pas de l'aléa technologique et que la surface hors oeuvre nette (SHON) soit inchangée ou s'inscrive dans les plafonds régissant l'extension des constructions existantes ;
- l'élargissement ou l'extension de voiries de desserte strictement nécessaires aux activités situées dans ou à proximité immédiate de la zone considérée ou à l'acheminement des secours ;
- la modification ou l'extension de voies ferrées strictement destinées à l'acheminement de marchandises lié aux activités.

Chapitre 3 – Dispositions applicables à la zone grisée

La zone grisée correspond au périmètre des installations à l'origine du risque.

Article 3.1 – Dispositions régissant les projets nouveaux

Article 3.1.1 – Interdictions

Est interdite :
toute construction, installation ou infrastructure nouvelle, à l'exception de celles mentionnées à l'article 3.1.2.

Article 3.1.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés :
les constructions liées aux installations à l'origine du risque.

Article 3.2 – Dispositions régissant les projets sur les constructions, les installations et infrastructures existantes

Article 3.2.1 - Interdictions

Est interdite :
toute construction, installation ou infrastructure nouvelle, à l'exception de celles mentionnées à l'article 3.2.2.

Article 3.2.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés :
les constructions liées aux installations à l'origine du risque.

Rappel :

Etude préalable de conformité au PPRT obligatoire

« Tout nouveau projet, soumis à permis de construire, est subordonné à la réalisation d'une étude préalable de conformité au PPRT.

Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé, certifie la réalisation de cette étude et constate que le projet prend en compte les conditions du PPRT au niveau de sa conception, en application de l'article R 431-16c du Code de l'Urbanisme ». (Titre I – Article V – 2^{ème} § du présent règlement)

Article 4.1 - Dispositions générales

L'ensemble d'une construction et les éléments qui la constituent (notamment les charpentes, couvertures, façades, menuiseries, vitrages ...) résistent aux effets auxquels ils sont exposés. Ces effets, ainsi que leurs niveaux d'intensité, sont précisés dans les cartes d'intensités des effets, jointes au présent règlement (annexes 1 et 2)

Article 4.2 - L'aléa de surpression

La construction résiste à la surpression maximale de la zone considérée, en référence à la carte d'intensité des effets de surpression jointe au présent règlement (annexe 1).

Article 4.3 - L'aléa thermique

La construction résiste à l'énergie thermique maximale de la zone considérée, en référence à la carte d'intensité des effets thermiques jointe au présent règlement (annexe 2)

Chapitre 1 – Dispositions applicables aux mesures foncières

Afin de réduire le risque, à terme par l'éloignement des populations, le PPRT rend possible l'exercice des instruments de maîtrise foncière suivants :

- le droit de préemption,
- le droit de délaissement,
- et le droit d'expropriation.

Article 1.1 – Dispositions générales**Article 1.1.1 – Droit de préemption**

Le droit de préemption peut être institué par délibération d'une personne publique (commune ou établissement public de coopération intercommunale compétent) sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques.

Il confère à cette personne publique le droit d'acquérir un immeuble ou partie d'immeuble, nu ou bâti, ainsi que certains droits immobiliers à un prix fixé à l'amiable ou par le juge de l'expropriation. Ce droit régi par le code de l'urbanisme (article L. 211-1) ne peut s'exercer que si le bien fait l'objet, de la part de son propriétaire, d'une aliénation, volontaire ou non, à titre onéreux (vente, échange, adjudication ...). L'acquisition doit avoir pour finalité de réduire le risque technologique.

Dans toute zone de préemption d'un PPRT, et en dehors de tout secteur de délaissement possible ou d'expropriation, tout propriétaire immobilier peut demander à la personne publique titulaire du droit de préemption d'acquérir son bien dans les conditions prévues par l'article L. 211-5 du code de l'urbanisme. Cette personne publique n'est pas tenue de procéder à cette acquisition.

Le PPRT ayant été approuvé, cette instauration n'est possible que si la commune est dotée d'un POS rendu public ou d'un PLU approuvé (art. L.211-1 du code de l'urbanisme). En revanche, contrairement au droit de préemption urbain ordinaire, ce droit n'est pas limité aux seules zones urbaines ou à urbaniser et pourra s'appliquer à tout type de zone de risque ordinaire du PPRT couverte par le document d'urbanisme : zone naturelle, agricole, commerciale, industrielle, etc.

Cette délibération peut intervenir à tout moment dès lors que cette double condition de planification est remplie.

Le propriétaire d'un immeuble situé dans la zone de préemption ainsi instituée :

- peut proposer au titulaire de ce droit l'acquisition de ce bien et le prix qu'il en demande,
- doit, s'il a l'intention de céder son immeuble à titre onéreux (vente, échange, etc.), manifester cette intention par une déclaration à la mairie et préciser le prix et les conditions de l'aliénation projetée.

Dans les deux cas, la commune ou l'EPCI est libre d'exercer ou non ce droit, de manière expresse ou tacite (non réponse dans les deux mois), après consultation du service des domaines, à un prix fixé à l'amiable ou, en l'absence d'accord, par le juge de l'expropriation. Aucune aide financière de l'État ou de l'exploitant des installations à l'origine des aléas n'est prévue pour l'exercice de ce droit.

La décision de préemption doit être expressément motivée au regard des actions ou opérations mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme. Les preneurs, locataires ou occupants de locaux situés dans le bien acquis ne peuvent s'opposer à des travaux sur ces locaux, y compris à leur démolition, moyennant une indemnisation, s'il y a lieu.

Article 1.1.2 – Droit de délaissement

En application de l'article L. 515-16 II du code de l'environnement, « en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine » **aucun secteur n'a été défini comme pouvant faire l'objet du droit de délaissement.**

« Pour information, le droit de délaissement, régi par le code de l'urbanisme (article L. 230-1), confère au propriétaire d'un bâtiment ou partie de bâtiment situé dans le secteur de délaissement possible, la possibilité d'exiger l'acquisition de ce bien au moyen d'une mise en demeure de la personne publique qui a institué ce droit. L'acquisition est alors réalisée à un prix fixé à l'amiable ou par le juge de l'expropriation.

Le droit de délaissement est instauré par délibération d'une personne publique (commune ou établissement public de coopération intercommunale compétent) dans le secteur délimité par le PPRT à cet effet. Les mesures de délaissement sont exercées au bénéfice de la personne publique ayant institué le droit.

L'instauration de ce droit est conditionnée par l'approbation préalable du PPRT. En outre, l'exercice de ce droit est subordonné à la signature d'une convention tripartite entre l'État, les collectivités (dès lors qu'elles perçoivent la taxe professionnelle dans le périmètre couvert par le plan) et l'industriel sur le financement des mesures de délaissement. »

Article 1.1.3 – Droit d'expropriation

En application de l'article L. 515-16 III du code de l'environnement, « en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine » **aucun secteur n'a été défini comme pouvant faire l'objet du droit d'expropriation.**

« Pour information, l'État déclare d'utilité publique l'expropriation, par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents et à leur profit, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'instauration de ce droit est conditionnée par l'approbation préalable du PPRT. En outre, l'exercice de ce droit est subordonné à la signature d'une convention tripartite entre l'État, les collectivités (dès lors qu'elles perçoivent la taxe professionnelle dans le périmètre couvert par le plan) et l'industriel sur le financement des mesures d'expropriation. »

Article 1.1.4 – Devenir des immeubles préemptés ou délaissés

Selon l'article L. 515-20 du code de l'environnement, « les terrains situés dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques que les communes ou leurs groupements et les établissements publics mentionnés à la dernière phrase du II de l'article L. 515-16 ont acquis par préemption, délaissement ou expropriation peuvent être cédés à prix coûtant aux exploitants des installations à l'origine du risque. L'usage de ces terrains ne doit pas aggraver l'exposition des personnes aux risques ».

La personne publique ayant institué le droit de préemption ou de délaissement a en charge la mise en valeur de ces terrains, leur réaménagement (sécurisation, clôture, destruction des bâtiments, revalorisation ...). En cas de revente des biens ou terrains considérés à prix coûtant, la personne publique devra alors rétrocéder les subventions perçues de l'État.

Article 1.1.5 – Mise en œuvre des mesures foncières

« Pour information, la loi prévoit une mise en œuvre progressive (art. L.515-18 du code de l'environnement) en fonction notamment :

- de la probabilité, de la gravité et de la cinétique des accidents potentiels,
- du rapport entre le coût des mesures envisagées et le gain de sécurité attendu. »

***Rappel** : de manière générale, un **bien existant** situé à cheval sur deux zones réglementées différemment, se voit appliquer les principes réglementaires de la zone la plus contraignante.*

Chapitre 1 – Prescriptions sur les constructions existantes

Ces mesures obligatoires doivent être réalisées dans un délai de quatre ans à compter de la date d'approbation du PPRT.

Article 1.1 – Biens existants en zone b

Sans objet.

Chapitre 2 – Prescriptions sur les usages

Ces mesures obligatoires sont réalisées à compter de la date d'approbation du PPRT.

Article 2.1 – Usage du domaine public

Article 2.1.1 – Voie ferrée (transport ferroviaire)

En cas de déclenchement de l'alerte dans le périmètre d'exposition aux risques, l'exploitant averti le gestionnaire du réseau pour interrompre le trafic. Ces dispositions sont prises en compte dans le Plan d'Organisation Interne (POI) de l'établissement à l'origine du risque, et dans le Plan Particulier d'intervention (PPI) relatif aux installations à l'origine des aléas.

La réouverture du réseau ferré au transport de voyageurs est interdite.

Article 2.1.2 – Voirie du domaine public

Dans **les zones R et b**, une signalisation de danger (type A14 + panneau avec mention risque industriel) est mise en place par le gestionnaire de la voie :

- RD 29 ;
- RD 229 ;
- RD 950.

Article 2.1.3 – Transports collectifs sur route (bus, cars, ...)

Dans le périmètre d'exposition aux risques :

- les abris-bus sont interdits.

En cas d'accident et du déclenchement de l'alerte dans le périmètre d'exposition aux risques, le gestionnaire du réseau interrompt le trafic passant dans la zone R et b.

Ces dispositions sont prises en compte dans le Plan d'Organisation Interne (POI) de l'établissement à l'origine du risque, et dans le Plan Particulier d'intervention (PPI) relatif aux installations à l'origine des aléas.

Article 2.1.4 – Itinéraires en mode doux (piétons, vélos ...)

Sans objet

Article 2.1.5 – Espaces publics ouverts

Sans objet

Article 2.1.6 – Mesures de prévention et d’information

Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde, les communes couvertes par un Plan de Prévention des Risques Technologiques, ou un Plan Particulier d'Intervention doivent élaborer un Plan Communal de Sauvegarde dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du PPRT ou du PPI par le Préfet du département.

Chapitre 3 – Conditions particulières d’utilisation et d’exploitation

Le paragraphe suivant précise les interdictions concernant l’aménagement, l’utilisation ou l’exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication au sein du périmètre d’exposition aux risques.

Article 3.1 - Interdictions

Sont interdits :

- le stationnement de caravanes occupées en permanence ou temporairement par des personnes,
- les aires de stationnement ou de repos susceptibles d’augmenter, même temporairement, l’exposition des personnes,
- les manifestations empruntant les voies de communication (voirie, chemin) soumises à autorisation préfectorale (notamment les courses cyclistes).

Chapitre 4 – Mesures relatives à la sauvegarde et à l’information des populations

Les mesures figurant ci-après concernent l'ensemble des zones couvertes par le PPRT.
Elles sont obligatoires et sont mises en application dès la date d'approbation du PPRT.

Sur l’ensemble du périmètre, les mairies concernées ont la charge des restrictions d’usage des terrains nus pour ce qui concerne notamment les rassemblements de personnes, manifestations sportives, culturelles, etc.

Le PPRT n’a pas vocation à réglementer l’utilisation des terrains dépourvus de tout aménagement ou installation. L’organisation de rassemblement, de manifestation sportive ou culturelle (type « technival », cirque) commerciale ou autre sur terrain nu, public ou privé, ne relève que du pouvoir de police du maire ou, le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du Préfet.

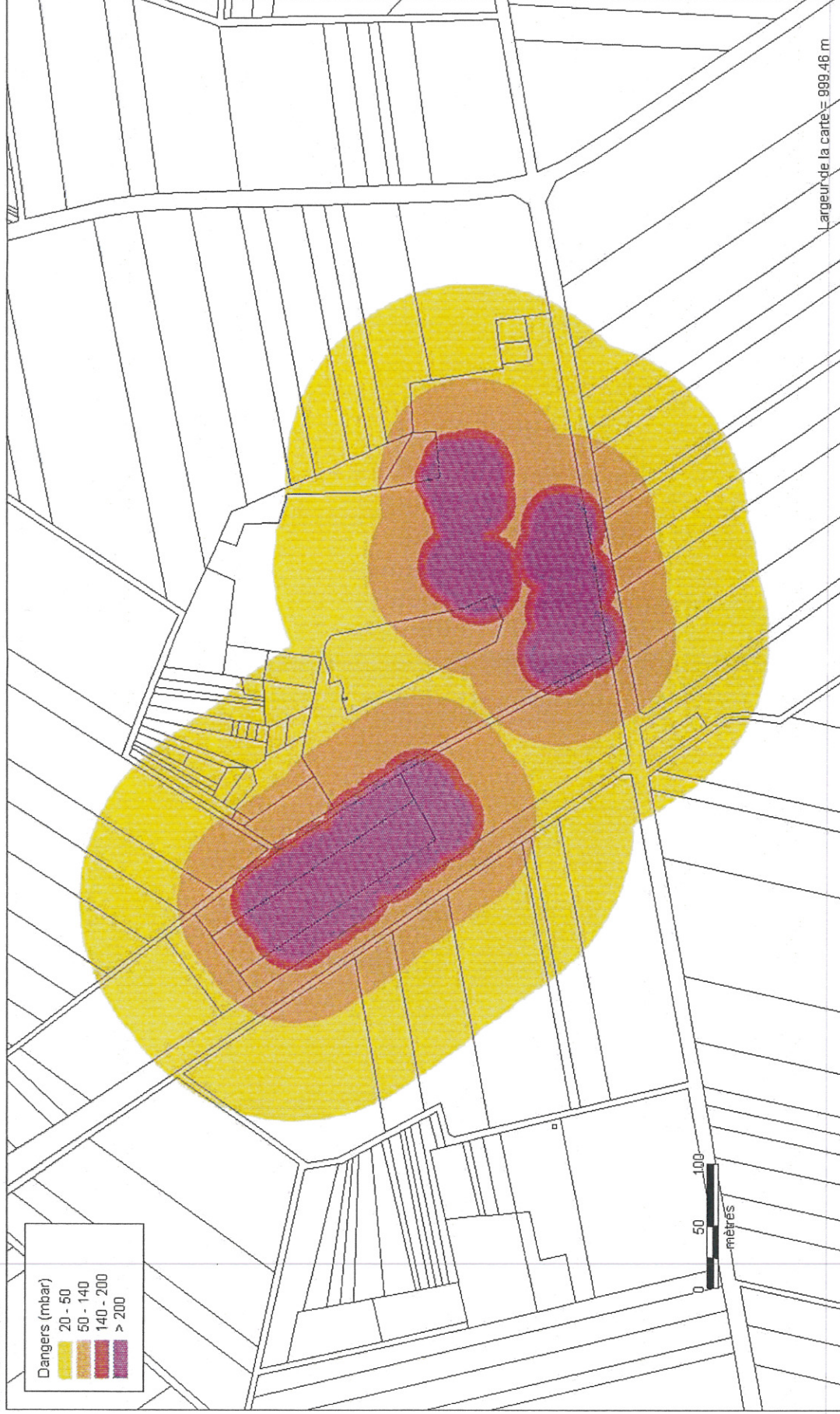
Titre V	Servitudes d’utilité publique
----------------	--------------------------------------

(Il s'agit :

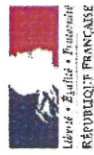
- en vertu de l'article L.515-21 du code de l'environnement, des mesures instituées en application de l'article L.515-8 du code de l'environnement*
- des servitudes instaurées par les articles L.5111-1 à L.5111-7 du code de la défense)*

Sans objet.

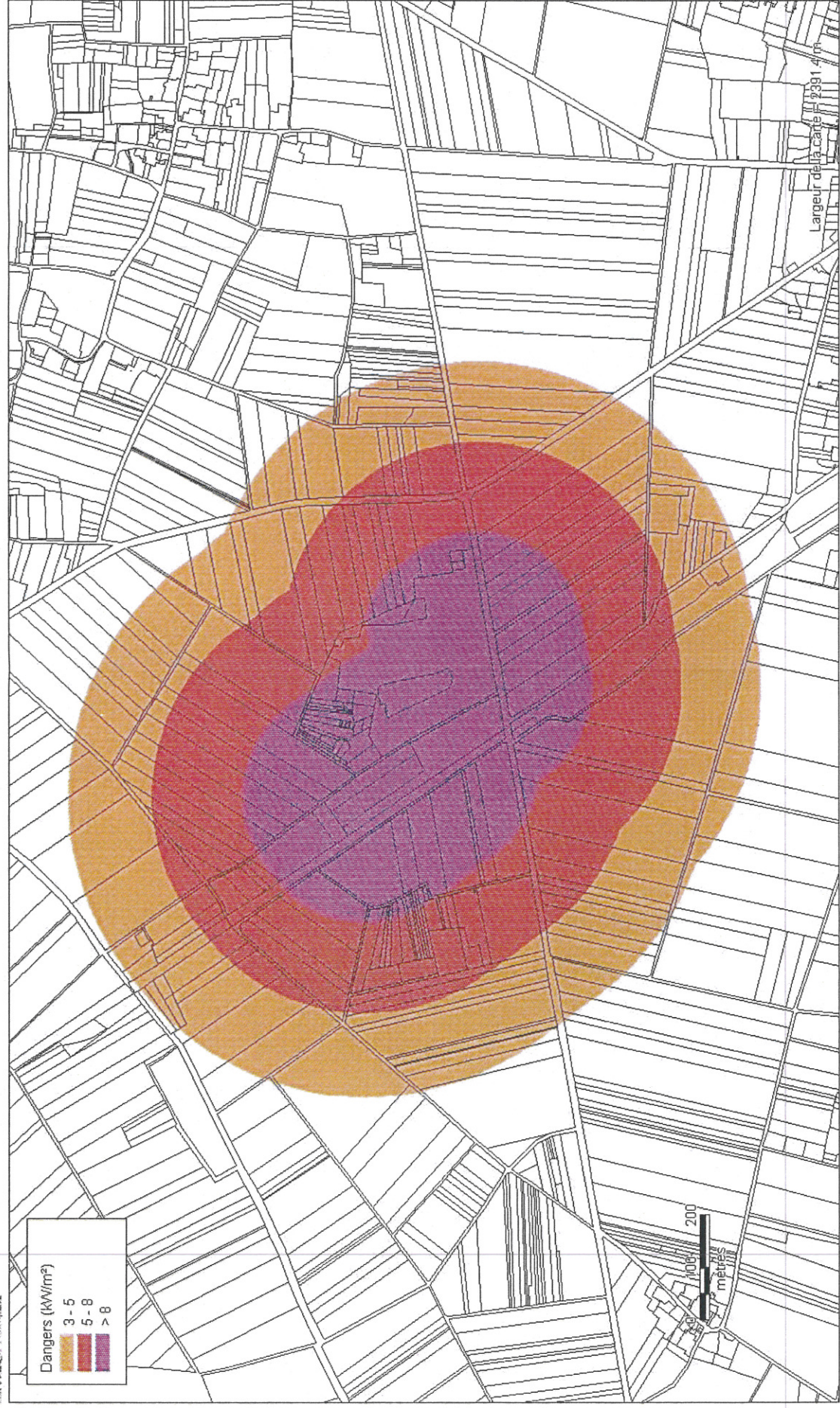
PPRT de Beaune La Rolande (ARGOS OIL (ex STORAPRO))
Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels



Dangers (mbar)	
 	20 - 50
 	50 - 140
 	140 - 200
 	> 200



PPRT de Beaune La Rolande (ARGOS OIL (ex STORAPRO))
Enveloppes des effets thermiques à cinétique rapide potentiels



ATTESTATION

Je soussigné1
en ma qualité d'architecte – d'expert en résistance des matériaux2
pour le projet présenté sous le dossier n°.....3
sur le territoire de4
présenté par5

ATTESTE

1/ Avoir réalisé une étude préalable de conformité du projet vis-à-vis du PPRT.

2/ que la conception du projet (résistance aux effets auxquels il est exposé) prend en compte les conditions du PPRT.

Fait à , le

1 NOM, Prénom (architecte ou expert)

2 Rayer les mentions inutiles

3 N° du dossier de permis de construire et référence cadastrale.

4 Nom de la commune où se situe le projet

5 Nom, Prénom ou raison sociale du pétitionnaire